

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 29 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural

NOR : AGRG0822136A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ;

Vu le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ;

Vu le règlement n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté ;

Vu la directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver ;

Vu la directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE ;

Vu la directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 établissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, non soumis aux réglementations communautaires spécifiques, visés à la directive 90/425/CEE ;

Vu la directive 96/93/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la certification des animaux et des produits animaux ;

Vu la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE ;

Vu la décision 79/542/CEE du Conseil du 21 décembre 1979 établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les Etats membres autorisent l'importation d'animaux des espèces bovine et porcine, d'équidés, d'ovins et de caprins, de viandes fraîches et de produits à base de viande ;

Vu la décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers ;

Vu la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE ;

Vu la décision 2006/696/CE de la Commission du 28 août 2006 établissant une liste des pays tiers en provenance desquels les volailles, les œufs à couver, les poussins d'un jour, les viandes de volaille, de ratite et de gibier à plume sauvage, les œufs et ovoproduits et les œufs exempts de micro-organismes pathogènes spécifiés peuvent être importés et transiter dans la Communauté ainsi que les conditions applicables en matière de certification vétérinaire, et modifiant les décisions 93/342/CEE, 2000/585/CE et 2003/812/CE ;

Vu le code des douanes, et notamment son article 38 ;

Vu le code rural (nouveau), et notamment les articles L. 236-1 à L. 236-12 et le livre II de la partie réglementaire ;

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre IV de la partie législative ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 1994 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des postes d'inspection frontaliers ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L. 236-1 du code rural ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers ;

Vu l'avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 14 avril 2008,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2002 susvisé est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 1^{er}.* – Le présent arrêté fixe les conditions sanitaires requises pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer des animaux vivants et des produits visés par l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux conditions sanitaires d'importation d'animaux vivants, de produits d'origine animale et de denrées animales ou d'origine animale en provenance des pays tiers.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions réglementaires fixées par des règlements ou décisions communautaires. »

Art. 2. – L'article 2 du même arrêté est modifié ainsi qu'il suit :

1° Aux points *b*, *c* et *d*, les mots : « du décret du 19 octobre 1987 susvisé » sont remplacés par « de l'article R. 214-88 du code rural ».

2° Le point *m* est remplacé par le texte suivant :

« *m*) Animal de compagnie : tout animal vivant tel que défini à l'article 3 du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil ; ».

3° Après le point *p*, il est inséré un point *q* et un point *r* ainsi rédigés :

« *q*) Poste d'inspection frontalier : tout poste d'inspection désigné et agréé conformément à l'article 3 de l'arrêté du 15 décembre 1994 relatif aux conditions d'installation et de fonctionnement des postes d'inspection frontaliers, en vue d'effectuer les contrôles vétérinaires sur les produits en provenance de pays tiers qui arrivent aux frontières du territoire métropolitain ou d'un département d'outre-mer ;

r) Lot : quantité d'animaux couverte par un même certificat sanitaire ou document d'accompagnement, transportée par le même moyen de transport et provenant du même pays tiers ou d'une même partie de pays tiers. »

Art. 3. – Après l'article 2 du même arrêté, il est inséré un article 2 bis ainsi rédigé :

« *Art. 2 bis.* – *a*) Tout animal vivant ou produit visé par le présent arrêté, en provenance des pays tiers, est soumis lors de son introduction sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer aux contrôles vétérinaires dans un poste d'inspection frontalier.

b) Le déclarant est tenu de communiquer aux agents officiels du poste d'inspection frontalier, au minimum un jour ouvrable avant l'arrivée physique du lot sur le territoire de la Communauté, les informations relatives au lot présenté au moyen du document vétérinaire commun d'entrée selon le modèle prévu par le règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté. Cette communication est effectuée au moyen du système informatique vétérinaire intégré prévu par la décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE.

c) Les modalités de contrôle des animaux vivants introduits sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer s'appliquent conformément aux dispositions fixées par la décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers et le règlement (CE) n° 282/2004 déjà mentionné. »

Art. 4. – A l'article 3, point *a*, du même arrêté, les mots : « le décret n° 87-848 du 19 octobre 1987, modifié par le code de l'environnement, par le livre II (nouveau) du code rural relatif à la protection de la nature » sont remplacés par les mots : « le livre II de la partie réglementaire du code rural (nouveau) ».

Art. 5. – Le deuxième paragraphe de l'article 4 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Pour pouvoir transiter sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer, les animaux doivent, sans préjudice des éventuelles mesures de protection ou de sauvegarde à caractère sanitaire, être originaires et provenir de pays tiers ou de parties de pays tiers dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté. »

Art. 6. – Le point *a* de l'article 7 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« *a*) Pour pouvoir être importés ou transiter à destination d'un pays tiers, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, les animaux et certains de leurs produits tels que définis à l'article 1^{er} du

présent arrêté doivent être accompagnés des certificats sanitaires ou des documents d'accompagnement conformes aux modèles présentés en annexe du présent arrêté et, en tant que de besoin, des résultats des analyses requises.

En cas de transit à destination d'un autre Etat membre, les animaux doivent être accompagnés des documents ou certificats sanitaires exigés par l'autorité compétente des pays de destination ou, à défaut, des documents et certificats prévus par le présent arrêté. Ces documents doivent être rédigés dans la langue officielle de l'Etat membre dans lequel est effectuée l'inspection à la frontière ou être accompagnés d'une traduction certifiée dans cette langue.

Une dérogation à ces dispositions peut être accordée par le vétérinaire responsable d'un poste d'inspection frontalier aéroportuaire dans le cas des transbordements aériens pour les animaux transitant sur le territoire national ou dans les départements d'outre-mer à destination d'autres Etats membres de l'Union européenne ou de pays tiers à l'Union européenne. »

Art. 7. – Les articles 8 et 11 du même arrêté sont abrogés.

Art. 8. – L'article 10 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« *Art. 10.* – En application de l'article L. 236-4 du code rural, les animaux de compagnie, tels que définis à l'article 2, point *m*, accompagnant les voyageurs sont soumis à un contrôle documentaire, effectué par les agents des douanes, dans tout port, aéroport, gare ferroviaire ou routière ouvert aux liaisons internationales. Cette disposition s'applique selon les modalités prévues par le présent arrêté et le règlement (CE) n° 998/2003 déjà mentionné. »

Art. 9. – Dans le titre des annexes 3 et 4 du même arrêté, les mots : « du décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 214-88 du code rural ».

Art. 10. – Le titre de l'annexe 6 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Certificat sanitaire pour l'importation et le transit sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer de carnivores non domestiques en provenance de pays tiers ».

Art. 11. – Aux points *a* et *d* de l'annexe 18 du même arrêté, les mots : « du décret n° 87-848 modifié du 19 octobre 1987 » sont remplacés par les mots : « de l'article R. 214-88 du code rural ».

Art. 12. – Le titre de l'annexe 19 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Certificat sanitaire pour l'importation en France de lagomorphes (*Lepus europeaus*, *Oryctolagus cuniculus*) en provenance de pays tiers ».

Art. 13. – Le titre de l'annexe 27 du même arrêté est remplacé par le texte suivant :

« Document d'accompagnement pour l'importation et le transit des animaux de compagnie de l'ordre des rongeurs, des lagomorphes, des poissons tropicaux d'ornement, des reptiles, des amphibiens et des invertébrés (sauf abeilles et crustacés) en provenance des pays tiers, faisant l'objet d'un mouvement dépourvu de tout caractère commercial ».

Art. 14. – Les annexes 1, 21 et 22 du même arrêté sont remplacées respectivement par les annexes I, II et III du présent arrêté.

Art. 15. – Les annexes 11, 12, 14, 15, 16 et 17 du même arrêté sont supprimées.

Art. 16. – Le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche et le directeur général des douanes et droits indirects au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 2008.

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
J.-M. BOURNIGAL

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,
Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'eau
et de la biodiversité,
J. JIGUET

*Le ministre du budget, des comptes publics
et de la fonction publique,*

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
des douanes et droits indirects :

Le chef de service,

F. BONNET

Annexe I
"Annexe 1"

LISTE DES PAYS TIERS ET DE PARTIES DE PAYS TIERS EN PROVENANCE DESQUELS LES IMPORTATIONS D'ANIMAUX VIVANTS ET CERTAINS DE LEURS PRODUITS VISES A L'ARTICLE L. 236-1 DU CODE RURAL SONT AUTORISEES

ANIMAUX	DESTINATION des animaux (1)	PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée	MODELE DE CERTIFICAT sanitaire ou de document d'accompagnement (Annexe)
Marsupiaux.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	2
Chiroptères.	<i>b, c</i>	Tous les pays tiers.	3
Primates non humains.	<i>b, c</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE (destinations <i>b</i> et <i>c</i>) et le Vietnam, le Niger, le Pérou, les Philippines, la Barbade, Saint-Kitts-et-Nevis (destination <i>b</i>).	4
Primates non humains.	<i>d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	5
Carnivores non domestiques.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	6
Semences de carnivores domestiques.		Tous les pays tiers.	8
Eléphantidés.	<i>c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers figurant dans l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	9
Suidés non domestiques et tayassuidés.	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "SUI" est présente en colonne 4 de la l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	Modèle "SUI" tel que présenté en annexe I partie 2 de la décision 79/542/CEE
Tous les artiodactyles non domestiques à l'exception des suidés, des tayassuidés et des camélidés	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "RUM" est présente en colonne 4 de la l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	Modèle "RUM" tel que présenté en annexe I partie 2 de la décision 79/542/CEE
Camélidés.	<i>b, c, d</i>	Pays tiers ou parties de pays tiers pour lesquels l'annotation "RUM" est présente en colonne 4 de la l'annexe II, partie 1 de la décision 79/542/CEE.	Modèle "RUM" tel que présenté en annexe I partie 2 de la décision 79/542/CEE
		Tous les pays tiers.	Modèle "RUM" complété du modèle "CAM" tel que présenté en annexe I partie 2 de la décision 79/542/CEE
Animaux de l'ordre des rongeurs, des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés), et des dermoptères.	<i>b</i>	Tous les pays tiers.	18
Animaux de l'ordre des rongeurs (à l'exception des chiens de prairies : <i>Cynomys</i> sp.), des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés), et des dermoptères.	<i>c</i>	Tous les pays tiers.	18 et sur autorisation particulière pour les animaux originaires ou en provenance de l'Afrique subsaharienne.
Animaux de l'ordre des rongeurs (à l'exception des chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.), des insectivores (solénodontidés, soricidés, nésophontidés, tenrecidés, chrysochloridés, érinacéidés, talpidés), et des dermoptères.	<i>a, d, e</i>	Tous les pays tiers, à l'exception des animaux originaires ou en provenance de l'Afrique subsaharienne.	18
Chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.	<i>c</i>	Tous les pays tiers.	18
Chiens de prairie : <i>Cynomys</i> sp.	<i>d, e</i>	Tous les pays tiers, à l'exception des animaux originaires ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique.	18 et sur autorisation particulière pour les animaux originaires ou en provenance des Etats-Unis d'Amérique.

ANIMAUX	DESTINATION des animaux (1)	PAYS TIERS OU PARTIES DE PAYS TIERS en provenance duquel l'importation est autorisée	MODELE DE CERTIFICAT sanitaire ou de document d'accompagnement (Annexe)
Lagomorphes.	<i>a, b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	19
Lagomorphes (<i>Lepus europaeus</i> , <i>Oryctolagus cuniculus</i>).	Animaux destinés à des lâchers	Tous les pays tiers.	20
Oiseaux et œufs à couver autres que les volailles domestiques.	<i>b</i>	Pays tiers et parties de pays tiers figurant dans l'annexe de la décision 2006/696/CE.	21
Oiseaux.	<i>c, d</i> et concours, expositions, compétitions	Tous les pays tiers.	22
Reptiles et amphibiens.	<i>b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	23
Poissons tropicaux d'ornement et leurs gamètes, mollusques ornementaux et leurs gamètes, crustacés.	<i>b, c, d, e</i>	Tous les pays tiers.	24
Animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire (à l'exception des oiseaux).	<i>f</i>	Tous les pays tiers.	27
Oiseaux de compagnie (sauf les volailles visées par les directives 90/539/CEE et 92/65/CEE).	<i>f</i>	Tous les pays tiers.	27 bis
(1) Sans préjudice des dispositions liées à la protection de la nature : <i>a)</i> Animaux destinés à l'élevage ou à l'abattage ; <i>b)</i> Animaux destinés à des établissements d'expérimentation animale, des établissements d'élevage spécialisés, des établissements fournisseurs (tels que définis par l'article R. 214-88 du code rural) ; <i>c)</i> Établissements de présentation au public à caractère fixe ; <i>d)</i> Établissements de présentation au public à caractère mobile ; <i>e)</i> Établissements de vente ; <i>f)</i> Animaux de compagnie accompagnés par leur propriétaire . "			

Annexe II

"Annexe 21

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER D'OISEAUX ET DE LEURS OEUF A COUVER AUTRES QUE LES VOLAILLES DOMESTIQUES EN PROVENANCE DES PAYS TIERS DESTINES A DES ETABLISSEMENTS D'EXPERIMENTATION ANIMALE, DES ETABLISSEMENTS D'ELEVAGE SPECIALISES OU DES ETABLISSEMENTS FOURNISSEURS

Numéro du certificat (1) :
 Pays tiers d'expédition :
 Autorité d'émission compétente :
 N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMERO D'IDENTIFICATION Individuel
.....				
.....				
Nombre total d'animaux				

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :
 Nom et adresse de l'importateur :
 Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;
 b) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours] (2) ;
 c) Proviennent d'un établissement dans lequel l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle n'ont pas été constatées dans les 30 jours précédant l'expédition, et dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;
 d) Ont été isolés durant les 30 derniers jours dans un seul établissement au centre d'un cercle de 10 kilomètres dans lequel, selon les constatations officielles des autorités vétérinaires de (pays exportateur), il n'y a pas eu de cas de maladie de Newcastle et d'influenza aviaire ;
 e) [N'ont pas été vaccinés contre la maladie de Newcastle] (2) [Ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le : avec le vaccin inactivé suivant :] (2) ;
 f) N'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire ;
 g) Ont été soumis, entre sept à quatorze jours avant l'importation, à des tests de détection de tous les virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle qui se sont révélés négatifs. Ces tests ont été pratiqués dans un laboratoire officiel désigné par l'autorité compétente suivant les procédures conformes au manuel des tests de diagnostic des animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). (3)
 h) Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :
 Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées : ;
 i) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport,
 j) ont été embarqués sans être en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, pour être expédiés vers la France dans les moyens de transport décrits au point 2, qui ont été nettoyés, désinfectés au préalable avec un désinfectant autorisé et conçus de telle sorte que les déjections des animaux, la litière ou l'alimentation ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de sa date de signature.

Fait à , le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Les résultats des tests doivent être joints au présent certificat."

Annexe III

"Annexe 22

CERTIFICAT SANITAIRE POUR L'IMPORTATION ET LE TRANSIT SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN ET DANS LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER D'OISEAUX DESTINES A DES CONCOURS, EXPOSITIONS, COMPETITIONS OU A DES ETABLISSEMENTS DE PRESENTATION AU PUBLIC

Numéro du certificat (1) :

Pays tiers d'expédition :

Autorité d'émission compétente :

N° de permis CITES Export (si nécessaire) :

1. Identification des animaux

NOM scientifique	NOM Commun	PAYS d'origine	PAYS de provenance	NUMERO D'IDENTIFICATION individuel
.....				
Nombre total d'animaux				

2. Origine et destination

Les animaux visés ci-dessus sont expédiés de (établissement d'origine, adresse, pays) : par le moyen de transport suivant (nature, numéro d'immatriculation, numéro du vol ou le nom selon le cas) :

Nom et adresse de l'exportateur :

Nom et adresse de l'importateur :

Nom et adresse des locaux de première destination :

3. Renseignements sanitaires

Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que les animaux décrits ci-dessus répondent aux conditions suivantes :

- a) Proviennent d'un établissement placé sous surveillance vétérinaire ;
 - b) Proviennent d'un pays tiers officiellement indemne de la maladie de Newcastle et d'influenza aviaire hautement pathogène au sens de l'Office international des épizooties ;
 - c) [Sont nés dans l'établissement d'origine et y sont restés depuis leur naissance] (2) ou [ont été introduits dans l'établissement d'origine depuis au moins 60 jours] (2) ;
 - d) Proviennent d'un établissement dans lequel l'influenza aviaire et la maladie de Newcastle n'ont pas été constatées dans les 30 jours précédant l'expédition, et dans lequel la psittacose et l'ornithose n'ont pas été constatées dans les 60 jours précédant l'expédition ;
 - e) Ont été vaccinés contre la maladie de Newcastle le avec le vaccin inactivé suivant] :
 - f) N'ont pas été vaccinés contre l'influenza aviaire ;
 - g) Ont été soumis, entre sept à quatorze jours avant l'importation, à des tests de détection de tous les virus de l'influenza aviaire et de la maladie de Newcastle qui se sont révélés négatifs. Ces tests ont été pratiqués dans un laboratoire officiel désigné par l'autorité compétente suivant les procédures conformes au manuel des tests de diagnostic des animaux terrestres de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). (3)
 - h) Ont fait l'objet, dans les 10 jours précédant l'expédition, d'un test de dépistage des anticorps avec résultats négatifs pour la recherche des infections suivantes ;
 - *Salmonella pullorum gallinarum* pour les poules, dindes, pintades, cailles, faisans, perdrix et canards ;
 - *Salmonella arizonae* et *Mycoplasma gallisepticum* pour les dindes ;
 - Influenza aviaire pour toutes les espèces ;
 - i) Ont été soumis à au moins un traitement contre les parasites internes et externes le au cours des 40 jours précédant l'exportation avec le(s) produit(s) suivant(s) :
- Préciser les molécules actives et les doses de produit utilisées : ;
- j) Ont été examinés le jour de leur chargement et ne présentent aucun signe clinique de maladie ou de suspicion de maladie et ont été jugés aptes au transport ;
 - k) N'ont pas participé à des concours où des expositions dans les 30 jours précédant l'expédition ;
 - l) ont été embarqués sans être en contact avec des animaux de statut sanitaire inférieur, pour être expédiés vers le territoire métropolitain et les départements d'outre-mer dans les moyens de transport décrits au point 2, qui ont été nettoyés, désinfectés au préalable avec un désinfectant autorisé et conçus de telle sorte que les déjections des animaux, la litière ou l'alimentation ne puissent s'écouler ou tomber du véhicule pendant le transport.

Ce certificat est valable 10 jours à compter de la date du chargement.

Fait à , le

Cachet et signature du vétérinaire officiel (la signature et le cachet doivent être d'une couleur différente de celle du texte imprimé)

Nom en lettres capitales, titre et qualification du vétérinaire officiel :

(1) Attribué par l'autorité centrale compétente.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Les résultats des tests doivent être joints au présent certificat."